REGLEMENT INTERIEUR
Validé en assemblée Générale
Du 27 septembre 2025

Le rugby est un sport fédérateur et à ce titre possède de fortes valeurs sportives, éducatives, sociales et de convivialité. A ce titre, le RCPE s'engage à faire vivre ces valeurs de respect, cohésion, solidarité, loyauté, lutte contre la violence et la discrimination et convivialité. L'entraide dans les tâches quotidiennes au sein de l'Association doit prévaloir en toutes circonstances entre membres de l'association sportive et chacun doit garder engagement et intégrité.

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association sportive du RCPE. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres adhérents de l'association et salariés. Pour rappel la prise de licence vaut adhésion à l'association (affiliation FFR +cotisation club valant adhésion)
Ce règlement s'applique à toute personne, y compris non adhérente, qui participe en tant que bénévole à une manifestation ou un événement sportif ou non, organisé ou coorganisé par le club.
Ce règlement ainsi que les statuts sont disponibles au siège de l'association et sur le site internet du club.

Le règlement intérieur s'applique dans tous les lieux utilisés par le club pour son activité (terrain de jeu et d'entraînement, lieux d'hébergement et de restauration, salle de vie, lors des déplacements...).

Ce règlement s'applique à l'ensemble du personnel salarié toutes catégories d'emplois confondues. Il peut prévoir des dispositions spécifiques pour telle ou telle catégorie d'emplois au sein de l'association (emplois sportif/ emplois administratifs) et qu'il s'appliquera à toutes les personnes exécutant une prestation de travail au sein du club, y compris à celles n'étant pas liées au dit club par un contrat de travail.

S'agissant de la procédure d'élaboration, le règlement intérieur est un acte unilatéral de l'instance dirigeante (comité directeur représenté par ses co-président (employeur au sens du Code du travail)).

Chapitre 1
Relatif aux dispositions générales du règlement intérieur et à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

Article 1 : Obligations des adhérents
L'adhésion à l'association entraîne acceptation des statuts et du présent règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble des actions mises en place par l'association. Les parents de joueurs mineurs sont garants pour leurs enfants de l'application dudit règlement.
Le présent règlement intérieur s'applique aussi pour les salariés et ceux définis ci-dessus suivant les termes de l'article 2.

Article 2 : Objet et champ d'application du règlement intérieur pour les salariés
Le règlement intérieur régulièrement établi s'impose à l'employeur et à tous les salariés de toutes catégories de l'association exploitant le club ainsi qu'à tous ses adhérents. Il s'impose également à toute personne exécutant occasionnellement ou non une prestation de travail au sein du club, y compris si cette personne n'est pas liée au club par un contrat de travail, le respect du règlement intérieur n'ayant pas pour effet de placer l'intéressé en état de subordination juridique.

Article 3 : **fonctionnement du comité directeur. Organigramme- Délégations comité directeur — Éligibilité aux instances fédérales**

Les statuts fixent les conditions d'élection des membres du comité directeur (CODIR). Ils précisent les fonctions de chacun des membres élus du bureau et des personnes désignées sur des missions ponctuelles.
Certaines missions peuvent être déléguées suivant les formes fixées par les statuts à des membres de l'association ou bien non adhérent à l'association suivant les statuts suivant la mission, notamment :

- Le suivi de certains projets ou actions décidées par le Bureau
- La représentation du club au sein des instances Fédérales et dans certaines manifestations

Le délégataire de la mission devra rendre compte au CODIR de son intervention suivant les formes fixées par le délégant (Co/présidents).

Les candidatures de membres du RCPE aux diverses instances : Fédérations, Comités Régionaux et des Comité Départementaux auxquels est affilié le RCPE doivent avoir l'avis favorable du comité directeur du RCPE.

Article 4 : **Délégation au profit du coordonnateur technique sportif**

Le coordinateur technique sportif au sein du club a en charge le projet de sportif de l'association.

Article 5 : Délégation de signature des conventions, prestations et dépenses

Avant toute signature de convention de partenariat avec des fournisseurs ou de clients, de collaboration avec une société tierce et de dépenses supérieures à 1 500€, celles-ci doivent être validées par le CODIR et présentées en séance. Ces engagements sont signés par l'un des Co/Présidents ou par délégation le trésorier.

Pour les conventions à incidence financière supérieure ou égale à 1 500.00 euros, Les objectifs et les orientations liés à ces conventions, prestations, ou dépenses doivent être débattus en CODIR puis votés.

Articles 6 : Procédures relatives à l'engagement des dépenses et de remboursement des frais par les membres de l'association

Toutes les dépenses doivent au préalable obtenir l'aval du trésorier et des co-présidents.

Concernant les frais de déplacement, toutes les dépenses validées par le RCPE et réellement engagées par les membres au titre du Rugby Club Pays d'Elven pourront être remboursées, avec accord préalable des Co/présidents et trésorier sur présentation de justificatifs.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, les frais ne sont pas remboursés mais pourront faire l'objet de l'émission par le club, à la demande de l'adhérent, d'un CERFA permettant l'obtention d'un crédit d'impôts pour abandon de créance. Les frais seront calculés en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus, pour se rendre sur le lieu de mission et retour. Le barème utilisé pour les bénévoles est fixé par le barème fiscal en vigueur. Aucune facture de carburant ne sera remboursée. Les frais annexes à l'utilisation du véhicule personnel pourront être remboursés : stationnement, péages... si justifiés et nécessaires.

Les frais d'hébergement, repas, titres de transport, etc. seront remboursés sur présentation de factures au trésorier, les co-présidents ou le trésorier doit au préalable avoir donné un avis favorable à la dépense.

Concernant les frais de documentation (reproduction, tirages, etc.) le remboursement de ces frais aura lieu sur présentation des factures et avec accord préalable du codir.

Article 7 : accès aux comptes

L'assemblée générale peut décider de désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes si le budget prévisionnel présenté par le trésorier le nécessite ou si un des éléments sur la tenue des comptes interrogent. Ces vérificateurs aux comptes seront élus parmi les membres éligibles de l'Association.

Chapitre 2

Dispositions relatives aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité.

Article 8 : mesures d'hygiène et de sécurité

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code du Travail, ce règlement fixe les dispositions relatives à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du club. Il peut venir en complément des dispositions conventionnelles prévues notamment s'agissant des joueurs et des entraineurs au titre des championnats relevant des dispositions du rugby amateur.

Des dispositions spéciales peuvent être prévues ; si elles font l'objet de notes de service ou d'une charte interne, elles sont établies dans les mêmes conditions que le présent règlement dès lors qu'elles fixent des prescriptions générales et permanentes relevant de l'objet de celui-ci.

Un document unique des risques professionnels est établi conformément au code du travail.

Les Co-Présidents du club, les membres du bureau du comité directeur, sont fondés à veiller l'application dudit règlement. Les Co-Présidents peuvent-être amené à accorder des dérogations justifiées, après avis du comité directeur.

Article 9 : Hygiène et santé

a) Dispositions générales

Toutes les personnes adhérentes à l'association et salariés de celle-ci doivent veiller à préserver le bon état et la propreté des locaux, du mobilier au sein de l'ensemble des infrastructures du club. Elles s'engagent à prendre soin du matériel et à entretenir les équipements qu'elles utilisent.

Les salariés sur leur temps de travail doivent s'abstenir de fumer, de consommer ou même d'introduire de l'alcool ou des substances nocives et illégales dans l'enceinte du club.

La réglementation concernant l'usage du tabac s'applique tant dans les locaux de travail que dans les locaux recevant du public. Le refus de

se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

b) Dispositions spécifiques applicables aux adhérents de l'association

Les installations mises à la disposition des joueurs et des entraîneurs et des autres adhérents de l'association doivent être maintenues en état de propreté constante et est de la responsabilité de chacun. Seules les personnes majeures licenciées au RCPE sont autorisées à utiliser seuls les différents équipements mis à disposition.

Article 10 : Sécurité et prévention

a) Dispositions générales

Des instructions précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les circulations et les locaux du club. Elles seront présentées aux salariés lors de la reprise de la saison sportive par les co-présidents ou leur représentant. Chaque salarié doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé et de celles de ses collègues de travail.
En application des dispositions légales en vigueur, les salariés du club sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires en application de la réglementation de la médecine du travail.

Le refus de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Afin d'éviter les accidents, les adhérents doivent éviter les bousculades, insultes, disputes et jeux violents ou rixes lors de leur présence dans l'enceinte sportive pour quelque cause que ce soit. La survenue de ces comportements pourra entrainer des sanctions.
La détention dans l'enceinte du club (terrains et bâtiments) d'armes réelles ou factices y compris par destination et matériels d'autodéfense est interdite.

Il est rappelé que l'association n'est en aucun cas responsable des dégradations et des vols des affaires personnelles de ses membres.

b) Dispositions complémentaires spécifiquement applicables au personnel

Chaque salarié du club doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées au Club House et dans le bureau et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Tout accident du travail ou maladie doit être porté à la connaissance du responsable du club le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou au plus tard dans les 48 heures, sauf force majeure ou impossibilité absolue. Les accidents survenant au cours du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail doivent donner lieu à la même déclaration. En cas d'accident, il revient à l'employeur, le cas échéant, de rédiger, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration d'accident destinée à la Sécurité Sociale.

Chapitre 3
Relatif aux dispositions concernant les règles organisationnelles l'association

Article 11 : Horaires de travail des salariés

Sauf circonstances particulières ou pour les salariés relevant par la convention collective du sport des dispositions spécifiques (entraineurs/ *cadres)* les *salariés* doivent respecter les horaires de travail et de pauses en vigueur affichés dans les agendas partagés du RCPE et/ou fixés dans leur contrat de travail. Les Co/présidents, en lien avec le coordinateur du club, sont garants du respect du temps de travail et du volume horaire accompli de chacun des salariés.

Article 12 : Horaires des activités

Un planning des *horaires des activités* (entraînements) sera affiché à l'accueil ou sur le panneau d'affichage aux divers terrains d'entraînement ou au club house. En dehors de ce planning aucune surveillance collective ne sera exercée par le Rugby Club Pays d'Elven.
De manière spécifique pour les mineurs et notamment pour les catégories les plus jeunes, la surveillance des joueurs mineurs s'exercera depuis la remise du parent à l'encadrant sportif jusqu'à la remise du dit joueur aux parents par l'encadrant sportif. Lors de l'inscription au club, les parents indiqueront si l'enfant mineur est autorisé à arriver sur le lieu de rassemblement et rentrer chez lui seul sans accompagnement d'un représentant de l'autorité parentale.
En cas de difficultés particulières (retard excessif des parents/ absences du joueur/ accidents après l'entrainement et dans l'enceinte sportive…), l'encadrant sportif devra alerter les co-présidents afin de prendre toutes dispositions nécessaires.
Pour les jours de match, le joueur convoqué doit se mettre à disposition des besoins de l'encadrant sportive suivant les horaires fixés par l'encadrant.
Le Rugby Club Pays d'Elven peut faire l'objet de fermeture ponctuelles : vacances scolaires, intempérie, arrêté municipal. Les entraineurs pourront organiser suivant les dispositions prises des activités ou entrainements spécifiques.

Article 13 : Usage du matériel

Tout membre du club et des personnels est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout matériel qui lui est confié.
Il est interdit de sortir des locaux du club des objets appartenant à celui-ci sans autorisation des co-présidents ou son représentant par délégation.

Article 14 : Retards, absences

a) Dispositions générales

Les congés des salariés doivent faire l'objet d'une demande par email aux instances du club au minimum 1 mois avant la date prévue pour congés. L'autorisation de congés des salariés sera signée du Co/président ou du Trésorier par délégation.

b) Dispositions applicables au personnel

Tout retard doit être justifié auprès d'un Co-président *ou* du trésorier.
Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues à l'article du présent règlement.
L'absence pour maladie, pour accident ou pour toute autre cause devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 24 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.
Toute absence non justifiée peut faire l'objet d'une sanction. II en est de même de toute sortie anticipée sans motif légitime ou sans autorisation.

c) Dispositions complémentaires spécifiquement applicables aux adhérents à l'association.

Tout joueur et tout entraîneur est doit s'organiser pour répondre présent aux convocations (entraînements, matchs, manifestations) et à suivre les instructions de fonctionnement propre au club.
Lors des déplacements, les joueurs et entraîneurs devront se trouver à l'heure exacte au point de rassemblement qui leur aura été communiqué. Toute absence doit être immédiatement signalée à l'entraîneur ou à la personne qu'il aura éventuellement déléguée, avant les jours de compétitions et confirmée, pour les joueurs mineurs, par leur représentant légal.

Article 15 : Comportement — Tenue

A l'intérieur et à l'extérieur du club, les joueurs et les entraîneurs et autres adhérents de l'association, étant les représentants du club, doivent se comporter de façon correcte en ne portant pas atteinte à l'image du club. Dans toutes les situations, ils doivent aussi respecter le projet club et le porter tel que présenté par le comité directeur (règles de fonctionnement propres au RCPE, participation à la vie du club, respect des personnes, non dénigration du projet…). Le projet associatif est l'élément fédérateur du club ; Il s'appuie sur les statuts du club, le règlement intérieur et définit son cadre d'actions dont le garant est le comité directeur. Sur la base de ses valeurs et de son projet (priorité à la formation du jeune, engagement associatif, engagement dans le mouvement sportif, projet éducatif et engagement sociétal fort…), le RCPE a développé un projet que chacun se doit de respecter et de porter selon ses moyens, disponibilités et aptitudes. Les dirigeants et les entraîneurs, et plus largement tous les adhérents, sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion à l'égard des informations (soit générales, soit individuelles) dont ils auraient connaissance concernant le club, ses salariés, les bénévoles, les dirigeants, les joueurs (mineurs ou majeurs). A ce titre, le CODIR pourra intervenir pour rappeler, remédier, prévenir et/ou sanctionner tous les comportements et attitudes ne répondant pas au vivre ensemble et au partage souhaité par l'association (en premier lieu tous les comportements consuméristes qui ne sont pas compatibles avec le projet associatif).

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches ou documents régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être lacérées et/ou détruites. Toute détérioration ou dégât quelconque doit être signalé afin qu'ils puissent être réparés.

Article 16 : Droit à l'image et rectification sur les fichiers détenus au club

Au cours de la saison, les joueurs, entraineurs et membres de l'association sont amenés à être photographiés lors de diverses manifestations : entraînements, matchs, tournois, fêtes du club... Ces photos sont indispensables à la communication du club : site Internet, presse, plaquette annuelle, recherche partenaire, exposition, panneau, forum…
Les personnes ne souhaitant pas apparaître sur les divers supports de communication (photo d'équipe, d'action ou d'ambiance, reportage vidéo...) doivent nous le faire savoir par écrit sur papier libre. Cet écrit, à l'initiative de l'adhérent ou de son représentant légal, doit être joint au dossier d'inscription lors de la signature de la licence ou lors de l'adhésion.
L'absence de demande individuelle sera considérée comme un accord implicite.

Par ailleurs, des fichiers nominatifs peuvent être mis en place pour permettre une meilleure organisation de la vie du club (convocations, etc…), Les éléments desdits fichiers peuvent faire l'objet d'un droit de rectification si nécessaire et à la demande de l'adhérent auprès du secrétaire général du club.

Article 17 : Vie festive

L'association peut organiser des événements conviviaux. Le ou les initiateurs du projet (joueurs, entraineurs, dirigeants) doivent solliciter préalablement l'accord des co-présidents et/ou du codir afin de mettre à disposition les locaux pour leur manifestation. La manifestation ne doit pas être contraire à la convention qui lie l'association à la mairie et au respect des règles de vie collective ainsi que du respect de l'environnement proche des installations.

La vente et la consommation des produits alcoolisés au sein du club est soumis aux dispositions du code des débits de boisson. La fourniture d'alcool de manière permanente et non réservée aux adhérents n'est pas possible, sauf à détenir les types de licences autorisés.
L'association ne peut ouvrir un bar fixe pour ses seuls membres ou invités par eux, à la condition que les boissons disponibles appartiennent au groupe 1 (boissons sans alcool) ou au groupe 2 et 3 (boissons fermentées non distillées, vins, bière, et inférieurs à 18°).
La fourniture de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans même accompagnés est interdite. La mise en place des débits de boissons temporaire est soumise à l'autorisation du maire.

Chapitre 4
Droits et sanctions des personnes

Le présent chapitre énonce notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre le club à l'encontre des adhérents à l'association ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés (article L 1332-1, L 1332-2, L 1332-3 du Code du Travail).

Article 18 : Sanctions disciplinaires (articles L 1331-1 à L 1332-5 du **Code du Travail)**

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.
Un seul et même acte fautif ne peut donner lieu à plusieurs sanctions.

a) Dispositions applicables au personnel et adhérents au club

En tenant compte dans chaque cas des faits et des circonstances, une des sanctions suivantes pourra être prononcée, sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement :

- Mise en garde orale ou écrite destinée à attirer l'attention du salarié ou de l'adhérent.
- Suspension ou radiation de l'adhésion
- Exclusion partielle ou temporaire de l'association pour les personnes adhérentes à l'association.
- Avertissement écrit (salarié)
- Mise à pied disciplinaire (suspension temporaire du contrat sans rémunération)
- Licenciement disciplinaire, avec ou sans préavis et indemnités de rupture selon la gravité de la faute
- Tout autre sanction que la CODIR trouvera adapté

De manière générale, la dégradation de biens appartenant au Rugby Club Pays d'Elven ou bien loué pour les besoins et occasionné par un membre du club sera facturée (bus, mini bus, appareil de musculation, petit matériel, etc.)

Article 19 : Droits de la défense

Toute sanction autre que la mise en garde orale sera motivée et notifiée par écrit au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception.
En outre, toute sanction qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, sera entourée des garanties de procédure prévues par les articles L. 1332-1 et suivants, R. 1332-1, R. 1332-2 et R. 1332-3 du Code du Travail (convocation du salarié, entretien préalable, notification motivée de la sanction).

Article 20 : Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel et moral

Conformément aux articles L. 1153-1 à L.1153-6 du Code du Travail, aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de

toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.
En conséquence, tout salarié de l'entreprise dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées à l'article 18.
Conformément aux articles L. 1152-1 à L. 1152-6 du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation *äes* conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.
Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute *disposition ou* tout acte contraire *est nul* de plein droit.
Tout salarié du club ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 1153-1, L. 1153-2, et/ ou L. 1152-1, 1152 2 du Code du Travail est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 21 : Médiation disciplinaire

Il est créé une commission chargée de médiation disciplinaire. Cette commission est chargée de proposer au CODIR de l'association RCPE, en fonction des éléments établis, les sanctions envisageables, dans le respect des procédures légales établies.
A la demande du président, elle se réunit afin d'examiner les faits et propose rapidement après sa réunion les suites qu'elle juge utiles. Elle peut entendre toutes personnes y compris I 'éventuel auteur des faits reprochés, dans le respect des droits de représentation. Les co-présidents statuent en fonction des éléments constatés sans préjuger de l'avis du Comité directeur.
Cette commission, nommée par les co-preseidents, est composée de cinq personnes élus du Comité CODIR dont les 2 co-présidents club et du coordinateur sportif si cela concerne un salarié.
Cette commission se réunit soit pour traiter les situations des personnes salariées du club, sportifs ou administratifs et les adhérents auteurs de faits justifiant d'une sanction.
Elle peut aussi se réunir à la demande d'une ou des personnes ayant eu à subir des faits ou propos contraires au présent règlement et mettant en cause joueur, entraineur ou adhérent au club dans l'enceinte du club ou en lien avec la vie du club, sans préjudice des procédures judiciaires engagées par ces personnes.

ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Article 22 : Chartes internes
Une charte des joueurs est incluse à ce règlement intérieur et qui peut-être revue à chaque début de saison par catégorie d'âge ou pas.
Le comité exécutif peut décider de mettre en place une ou plusieurs chartes internes de fonctionnement du club, adaptée aux domaines, par exemple (non exhaustif} : charte de l'éducateur, charte du bénévole

Article 23 : Date d'entrée en vigueur
Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 19 septembre 2025 (Validation par le CODIR du 18/09/2025)

Article 24 : Modifications ultérieures
Toute modification ultérieure ou tout retrait de dispositions de ce règlement doit être, conformément au Code du Travail, soumis à la même procédure d'adoption et d'entrée en vigueur, étant entendu que toute disposition du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables au club du fait de l'évolution de ces dernières, sera nulle de plein droit. Elle devra être retirée dans les meilleurs délais.

à Elven, Ie 18 septembre 2025

Rugby Club Pays d'Elven
Mairie d'Elven 56250
Siret : 510 404 080 00010
7326F

Rugby Club Pays d'Elven
Mairie d'Elven 56250
Siret : 510 404 080 00010
7326F